

# BELGISCHE KAMER VOOR NATIONALE EN INTERNATIONALE ARBITRAGE

Société Anonyme



## LA PROCEDURE D'ARBITRAGE : UNE FORME COMMERCIALE ET EFFICACE DE JURIDICTION

JURIDICTION ARBITRALE PERMANENTE, MULTIDISCIPLINAIRE ET INSTITUTIONELLE

---

**Chaussée de Louvain 613 1930 Zaventem**

☎ 02/757.98.46 📠 02/757.98.48 ✉ [arbitrage@skynet.be](mailto:arbitrage@skynet.be)

## LA PROCEDURE : UN TRAVAIL DE LONGUE HALEINE...

Celui qui, en tant qu'industriel, gérant ou indépendant, a fait appel au tribunal pour la solution d'un litige, quelle qu'en soit la cause (contestation de qualité, non-paiement, etc.) sait qu'une procédure judiciaire est non seulement imprévisiblement coûteuse - parfois même incroyablement élevée - mais qu'en outre elle dure abusivement longtemps.

Les publications au site du Service public fédérale Justice en témoignent :

AFFAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE A BRUXELLES :

1 janvier 2000 : 42.872  
 1 janvier 2001 : 60.526  
 1 janvier 2002 : 79.542

RETARD THEORIQUE (nombre d'affaires en cours, divisé par le nombre d'arrêts dans une année déterminée. Le quotient indique le retard en nombre d'années) :

	BRUXELLES	BELGIQUE
2000	6,5	5,1
2001	7,7	5,3
2002	9,7	6,4

## L'ARBITRAGE : LA FORME EFFICACE DE JURIDICTION

Pour le chef d'entreprise ou le manager, l'avantage de l'arbitrage devient très clair lorsqu'il s'avère que :

- il peut éviter des durées de procédure excessivement longs;
- dans un délai fixe une décision finale sera prise, contre laquelle ni appel, ni opposition ne sont possibles;
- la procédure n'est pas publique; dès lors personne, même pas le concurrent, n'est au courant de la procédure;
- les avocats peuvent intervenir pour la rédaction de conclusions ou pour donner des avis. De plus, une indemnité de procédure, accordée à la partie ayant obtenu gain de cause, couvrira ces frais totalement ou partiellement;
- les frais sont inférieurs à ceux des tribunaux publics traditionnels;
- la résolution de litiges, même de valeur réduite, devient possible de façon que le coût en soit justifié;
- les frais sont parfaitement budgétisables et seront mis à charge de la partie succombante;
- l'amabilité envers la clientèle est maintenue pendant la procédure;
- une sentence arbitrale équivaut à une sentence du tribunal et en plus, elle est plus facilement exécutable ;
- ses cocontractants ou clients ne peuvent plus, dans une procédure contre lui, l'attaquer en justice.

Si un chef d'entreprise veut, de façon discrète, commerciale et justifiant les frais, s'armer contre les problèmes tant inattendus que prévisibles dans le cadre d'une économie nationale et internationale toujours plus intense, il est clair que cette forme de juridiction constitue l'instrument moderne offrant la sécurité requise.

D'Ailleurs, quelle est l'alternative ?

## QUAND ET COMMENT LA PROCEDURE D'ARBITRAGE PEUT-ELLE ETRE APPLIQUEE ?

### A. DANS QUELS LITIGES LA PROCEDURE D'ARBITRAGE PEUT ETRE APPLIQUEE ?

Tous les litiges civils et commerciaux sont susceptibles d'arbitrage. Par conséquent, les matières appartenant à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (e.a. Le droit de famille et le droit pénal) ne sont pas susceptibles d'arbitrage.

### B. CONDITIONS POUR POUVOIR SOUMETTRE UN LITIGE A L'ARBITRAGE.

Selon l'article 1677 de la législation sur l'arbitrage *"toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties, ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage."*

L'intention du législateur était de faire conclure de façon souple la convention d'arbitrage entre les parties, entièrement basée sur les principes du droit commercial.

Le législateur fait bien la distinction : les documents engageant les parties ne sont pas nécessairement signés, comme p. ex. des contrats ou des bons de commande. L'exemple par excellence et l'application la plus pratique est la facture, dont les conditions générales engagent les parties, si elles sont raisonnables, acceptables et acceptées.

Bref, là où dans un contrat, dans les conditions d'achat ou les conditions générales le tribunal est en cas de litige déclaré compétent, le RAAD VOOR ARBITRAGE VZW sera déclaré compétente par le clause d'arbitrage.

C. QUELQUES EXEMPLES D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE :

a. Dans une convention.

L'article par lequel on déclarait en cas de litige le tribunal d'une certaine ville compétent, est remplacée par la clause d'arbitrage suivante :

**" A titre de garantie et d'engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage, le RAAD VOOR ARBITRAGE VZW est chargé de la désignation des Arbitres qui seront compétents de régler chaque litige émanant du présent contrat, de façon définitive et conformément à son règlement de fonctionnement qui peut être obtenu gratuitement au RAAD VOOR ARBITRAGE VZW, Chaussée de Louvain 613, à 1930 ZAVENTEM (tél. : 02/757.98.46 fax : 02/757.98.48 email info@raadvoorarbitrage.be). La présente clause remplace toutes clauses de compétence contraires. "**

b. Si, comme il est d'usage, sur les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de commande, les confirmations d'ordre, les bons de commande comme confirmation d'ordre et les factures, les conditions générales contenant une clause d'arbitrage se trouvent au verso, la mention suivante doit être reprise au recto :

**" Une garantie et engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage font partie des conditions générales reprises au verso. "**

Liée aux autres conditions générales qui se trouvent au verso, la clause arbitrale dispose :

**" A titre de garantie et d'engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage, le RAAD VOOR ARBITRAGE VZW est chargé de la désignation des Arbitres qui seront compétents de régler chaque litige de façon définitive et conformément à son règlement de fonctionnement qui peut être obtenu gratuitement au RAAD VOOR ARBITRAGE VZW, Chaussée de Louvain 613, à 1930 ZAVENTEM (tél. : 02/757.98.46 fax : 02/757.98.48 email info@raadvoorarbitrage.be). La présente clause remplace toutes clauses de compétence contraires. "**

## LA PROCEDURE.

Avant d'introduire une demande d'arbitrage, la démarche essentielle par la partie demanderesse, est **l'envoi de la mise en demeure à la partie adverse**.

Ensuite, seulement DEUX INTERVENTIONS suffiront à la partie demanderesse.

### A. LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Ce sont les premières conclusions de la partie demanderesse.

Elle fait une copie de toutes les pièces concernant le litige et formule sa demande, à savoir le montant principal, les intérêts, et la réclamation de dommages et intérêts et éventuellement d'autres frais émanant du litige.

### B. SES CONCLUSIONS FINALES

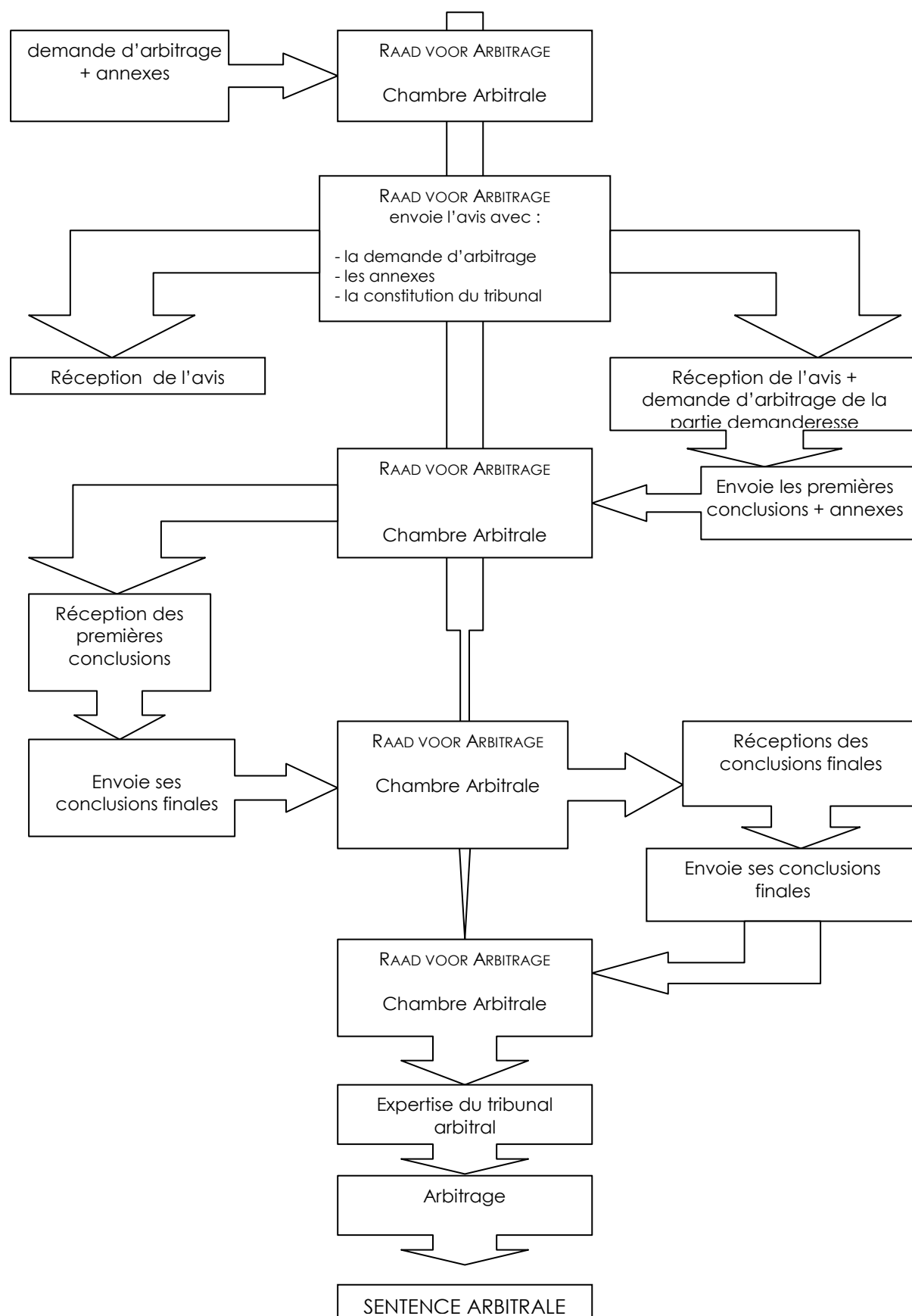
Vu que la partie défenderesse prend connaissance des pièces de la partie défenderesse - même s'il s'agit d'une procédure d'arbitrage - elle rédigera également ses conclusions. Les conclusions de la partie défenderesse seront alors envoyées à la partie demanderesse, de façon qu'elle puisse envoyer ses conclusions finales, basées sur cette argumentation adverse, au Raad voor Arbitrage VZW.

Pendant la procédure, les deux parties disposent toujours de DIX JOURS OUVRABLES après réception des pièces pour transmettre leurs conclusions au Raad voor Arbitrage VZW.

La procédure entière ne pourra durer que SIX MOIS. La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée.

## PARTIE DEMANDERESSE

## PARTIE DEFENDERESSE



## LES FRAIS DE PROCEDURE.

### A. INDEMNITE D'ARBITRAGE

L'indemnité d'arbitrage, y compris les honoraires des Arbitres, est fixée, quel que soit le nombre des parties intéressées, en pourcentage de la valeur du principal tel qu'il a été introduit par la partie demanderesse et conformément aux tranches suivantes :

-18 % de la tranche de	0,01 € à	12.394,67 €
-16 % de la tranche de	12.394,68 € à	24.789,35 €
- 6 % de la tranche de	24.789,36 € à	123.946,76 €
- 3 % de la tranche de	123.946,77 € à	247.893,52 €
- 2 % de la tranche de	247.893,53 € à	495.787,04 €
- 1 % de la tranche de	495.787,05 € à	1.239.467,62 €
- 0,5 % de la tranche supérieure à 1.239.467,62 €		

### B. FRAIS D'ADMINISTRATION

Tous les frais d'administration, quel que soit le nombre des parties intéressées, s'élèvent au montant forfaitaire de € 214,38 (basé sur l'indice des prix de janvier 1991). Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation.

#### Observations :

- Dans la sentence finale, les arbitres condamneront la partie succombante à payer la totalité des frais de procédure ou détermineront dans quelle proportion ces frais seront partagés entre les deux parties.
- Contrairement à une sentence du tribunal, aucun droit d'enregistrement ne devra être payé relatif au montant déterminé dans la sentence.



## INDEMNITE DE PROCEDURE.

Lorsqu'un avocat est intervenu en faveur de la partie ayant obtenu gain de cause pour la rédaction des conclusions ou si cette partie prouve avoir demandé l'avis d'un avocat pour la rédaction de ces conclusions, les Arbitres ès qualités, condamneront la partie succombante à payer en outre l'indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause.

L'indemnité de procédure s'élève à :

- pour une valeur de litige de	0,01 €	jusqu'à	1.239,46 €	:	123,94 €
- pour une valeur de litige de	1.239,47 €	jusqu'à	2.478,93 €	:	173,52 €
- pour une valeur de litige de	2.478,94 €	jusqu'à	4.957,87 €	:	272,68 €
- pour une valeur de litige dépassant les	4.957,87 €			:	347,05 €

Une indemnité de procédure supplémentaire de € 50,00 est prévue si un avocat a été présent avec ou en représentant la partie ayant obtenu gain de cause, lors d'une comparution en personne, une audition de parties ou de témoins, une prestation de serment, une descente sur les lieux et une expertise.

Ces indemnités de procédure forfaitaires sont adaptées annuellement au 1er janvier à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

## FORCE EXECUTOIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE.

Par une sentence arbitrale homologuée, la partie ayant obtenu gain de cause, dispose d'un titre exécutoire équivalant à un jugement des tribunaux publics traditionnels, revêtu de l'exéquatur. Par conséquent, cette partie peut faire exécuter la décision tant au niveau national qu'international.

Plusieurs traités et conventions entre Etats règlent l'exécution des sentences arbitrales.

Les plus importants, montrant bien l'évolution de la procédure d'arbitrage internationale, sont :

### A. LA CONVENTION DE NEW YORK (10 JUIN 1958).

Cette convention règle la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales, ce qui implique que les sentences arbitrales belges peuvent être exécutées de manière simple dans les pays cités ci-dessous.

Ont signé ce traité, par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès des Nations Unies :

Afrique du Sud	Algérie	Antigua	Argentine
Australie	Autriche	Bahrein	Barbuda
Belgique	Botswana	Bulgarie	Burkina Fasso
Canada	Cameroun	Chili	Chine
Chypre	Colombie	Corée	Lesotho
Costa Rica	Cuba	Danemark	Djibouti
Rép. Dominicaine	Egypte	Equateur	Espagne
Etats-Unis	France	Finlande	Ghana
Grèce	Guatemala	Guinée	Haïti
Hongrie	Inde	Indonésie	Irlande
Israël	Italie	Côte-d'Ivoire	Japon
Jordanie	Kampuchea	Kenya	Koweït
Luxembourg	Madagascar	Malaisie	Maroc
Mexique	Dahomey	Monaco	Niger
Nigéria	Norvège	Nouvelle-Zélande	Panama
Pays-Bas	Philippines	Pérou	Pologne
Portugal	R.D.A.	R.F.A.	Rép. Centr. Afr.
Roumanie	Royaume Uni	Russie Blanche	San Marino
Singapour	Sri Lanka	Suède	Syrie

Tanzanie			
Tchécoslovaquie	Thaïlande	Tobago	Trinidad
Tunisie	Suisse	U.R.S.S.	Uruguay
Vatican	Yougoslavie	Ukraine	

B. LA CONVENTION EUROPEENNE EN MATIERE D'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL (GENEVE 21 AVRIL 1961)

Cette convention a été approuvée en Belgique par la loi du 19 juillet 1975 (Moniteur belge, 17 février 1976). Elle détermine les normes de l'exécution - qui étaient déjà reprises dans la Convention de New York. Elle détermine également, de manière uniforme pour les 18 Etats européens adhérents, la compétence du tribunal arbitral, l'organisation et le droit applicable.

C. LOI BELGE EN MATIERE D'ARBTRAGE (4 JUILLET 1972)

La loi belge est basée sur la **Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage** (Strasbourg, 1966), qui comprend également la Convention de New York et la Convention européenne en matière d'arbitrage commercial.

C'est sur base de cette convention qu'en Belgique, la loi du 4 juillet 1972 a ajouté une sixième partie au Code Judiciaire, à savoir la partie "Arbitrage", les articles 1676 à 1723.

## LE TRIBUNAL ARBITRAL.

### A. LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Tout tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Le président est un juriste, Docteur ou Licencié en droit. Le président désigne ses deux autres arbitres selon la nature du litige. Il choisira deux spécialistes qui, soit par leur formation universitaire et leurs activités, soit par une longue pratique maîtrisent la matière du litige en théorie et en pratique. Ainsi, une approche professionnelle et efficace du litige sera garantie.

### B. COMPETENCE

Les arbitres disposent de la compétence la plus étendue pour trancher le litige et ordonner toutes les mesures afin d'arriver à un jugement aussi fondé que possible.

Outre l'appréciation de leur compétence propre, les arbitres prononcent aussi les décisions définies à l'article 1696-1 C.J. rédigé comme suit :

*" Le tribunal arbitral peut ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, recevoir le serment à titre décisoire ou le déférer à titre supplétoire. Il peut aussi, aux conditions prévues à l'article 877 du présent code, ordonner la production de documents détenus par une partie. "*

### C. LA SENTENCE

La sentence des arbitres est établie par écrit après délibération entre les trois arbitres. La sentence est rendue à la majorité absolue des voix.

La voix du Président n'est jamais prépondérante.

Si, en cours de la procédure d'arbitrage, les parties arrivent à un accord mettant un terme à leur différend, cet accord peut être incorporé dans la sentence.

La sentence sera signée par les arbitres, et le Raad voor Arbitrage VZW le portera à la connaissance des parties par lettre recommandée.

La sentence arbitrale est rendue en dernière instance, donc définitive. La décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

## DIRECTIVES PRATIQUES ET SERVICES.

### A. LA DECLARATION DE COMPETENCE

Toute entreprise qui désire appliquer la procédure d'arbitrage comme forme de juridiction et qui, par conséquent, veut adopter la clause d'arbitrage dans ses documents, devra d'abord déclarer le BELGISCHE KAMER VOOR NATIONALE EN INTERNATIONALE ARBITRAGE compétente. Autrement dit, elle devra lui donner la mission de trancher tout litige qui lui est confié.

Une simple convention de désignation suffit. Elle vous sera envoyée immédiatement après votre demande téléphonique.

### B. INFORMATION

Sur demande, un juriste ou un collaborateur du BELGISCHE KAMER VOOR NATIONALE EN INTERNATIONALE ARBITRAGE viendra sur place avec des informations détaillées pour vous, votre Conseil d'Administration, vos cocontractants, votre avocat ou vos collaborateurs afin de vous assister dans l'application de la procédure d'arbitrage, pour une approche plus efficace et commerciale de vos litiges ou votre problématique d'encaissement.

### C. SERVICES

Le service de conseil juridique du BELGISCHE KAMER VOOR NATIONALE EN INTERNATIONALE ARBITRAGE est entièrement à votre disposition pour vous offrir la sécurité juridique en matière de contrats, offres-contrats, bons de commande, factures, etc.

LES DEUX PAGES SUIVANTES DONNENT UN APERCU CLAIR ET CONCIS DES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE.

## **• Rapidité de la procédure**

- **La partie adverse ne peut pas utiliser de manoeuvres dilatoires.**
- **La défense et la sentence se déroulent dans des délais fixes.**
- **La durée maximale d'une procédure arbitrale est de 6 mois.**
- **Impossibilité d'opposition de la partie condamnée par défaut, et sentence sans appel.**

Des procédures excessivement longues pouvant influencer négativement la trésorerie, le résultat de l'entreprise et la politique de financement de l'entreprise, sont exclues.

## **• Frais de procédure réduits et prévisibles ... ou pas de frais**

- **Les frais de procédure sont fixés en pourcentages de la valeur du litige et sont par conséquent parfaitement prévisibles.**
- **Les frais de procédure sont intégralement à charge de la partie succombante.**
- **Pendant la procédure, les intérêts conventionnels prévus par les conditions générales restent d'application.**

La procédure peut toujours être appliquée quelle que soit la valeur du litige.

## • Litige tranché par des spécialistes et discrétion garantie

- **Le tribunal arbitral est composé d'un juriste et de deux spécialistes, désignés selon la nature du litige, qui sont expérimentés dans la problématique à traiter.**
- **Il n'y aura donc pas de frais supplémentaires ni de perte de temps dû à la désignation d'experts judiciaires en plus.**
- **La procédure n'est PAS publique. Ni les média, ni les concurrents ne sont au courant du litige.**

Les litiges commerciaux sont parfois très complexes. Leur solution exige une connaissance suffisante et une expérience des données techniques et commerciales.

Les Chambres ne sont pas accessibles au public afin de ne pas nuire à l'image précieuse de l'entreprise.

## • Exécution simple de la sentence

- **La sentence homologuée équivaut à une sentence prononcée par les tribunaux.**
- **Exécution simple par huissier de justice.**
- **L'exécution de sentence à l'étranger est aussi simple ou, dans certains pays encore plus simple même celle d'une sentence des tribunaux belges.**

En Europe, l'exécution de sentences arbitrales est réglée e.a. par la Loi uniforme européenne en matière d'arbitrage, et la Convention européenne en matière d'arbitrage commercial international. Sur le plan mondial, l'exécution est réglée au sein des Nations Unies (O.N.U.) par la Convention de New York.

## La procédure qui répond aux exigences de l'entreprise actuelle.

- Rapidité de la procédure
- Frais de procédure réduits et prévisibles ... ou pas de frais
- Litige tranché par des spécialistes et discrétion garantie
- Exécution simple de la sentence

# BELGISCHE KAMER VOOR NATIONALE EN INTERNATIONALE ARBITRAGE

Société Anonyme



Chaussée de Louvain 613  
1930 ZAVENTEM  
tél 02/757.98.46  
fax 02/757.98.48  
arbitrage@skynet.be